

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 09 AOUT 2022

030 16

N° /MBPE/DGI/DLCD/08-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services ✓

N.B. : La présente note remplace la note n° 01480/MBPE/DGI/DLCD/04-2022 du 04 mai 2022 portant sur le même objet

Objet : Modalités de gestion des succursales et établissements secondaires des contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises

La Direction générale est régulièrement saisie de contestations émanant de certaines grandes et moyennes entreprises quant à la gestion administrative de leurs succursales et autres établissements secondaires situés tant à Abidjan qu'à l'intérieur du pays.

Pour divers motifs, les services de base exigent des succursales et des établissements secondaires, le paiement à leurs caisses des impôts professionnels tels que la contribution des patentes, la taxe d'abattement, etc., alors que ceux-ci participent à la formation du résultat du siège qui est fiscalement domicilié à la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou à la Direction des moyennes Entreprises (DME).

Des cas de fermeture de succursales et établissements secondaires fondés sur le non-paiement des impôts susvisés ont même été signalés, bien que la preuve ait été apportée par les contribuables que les impôts dont le paiement est réclamé, ont déjà été acquittés auprès des services de la DGE ou de la DME.

La présente note a pour but d'apporter les précisions suivantes.

Au plan organisationnel, la DGE et la DME sont chargées de la gestion, du contrôle y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à leurs fichiers.

Relèvent de la DGE, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur ou égal à trois (3) milliards de francs, ainsi que les organismes et entreprises exerçant dans certains secteurs d'activités qui, bien que ne remplissant pas le critère de chiffre d'affaires susvisé, peuvent lui être rattachés.

En ce qui concerne la DME, elle est compétente pour la gestion des dossiers des entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 000 de francs et 3 000 000 000 de francs toutes taxes comprises.

Ces deux directions constituent des guichets uniques à compétence exclusive, auprès desquels les entreprises concernées accomplissent l'ensemble de leurs obligations fiscales dans le cadre de la gestion du dossier unique, à l'exception des matières expressément exclues par les textes en vigueur.

Il n'y a donc pas de compétence partagée entre ces directions et les centres des Impôts en ce qui concerne la gestion des impôts professionnels exigibles des entreprises concernées, quel que soit le nombre de succursales ou d'établissements exploités par celles-ci et le lieu de leur implantation.

En conséquence, les succursales et établissements secondaires des entreprises relevant de la DGE ou de la DME sont tenus d'acquitter à la caisse des receveurs de ces directions, l'ensemble de leurs impôts professionnels.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

